

VD_FINDINFO HC / 2011 / 689 vom 27. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___689

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 689 du 27 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 689 del 27 settembre 2011

Regeste

CONTRAT D'ASSURANCE, ASSURANCE-VOL, CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, PRÉTENTION FRAUDULEUSE ENVERS L'ASSUREUR | 40 LCA

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 8 mars 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) La voie de l'appel est ouverte contre les décisions finales ou incidentes de première instance, pour autant que, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est formellement recevable.

E. 2

a) L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., 2010, n° 2399, p. 435; Jeandin, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (Hohl, op. cit., n° 2396, p. 435; Spühler, Commentaire bâlois, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de "vollkommenes Rechtsmittel"; Jeandin, op. cit., n. 5 ad Intro. art. 308-334 CPC, p. 1236 et n. 3 ad art. 310 CPC, p. 1249). b) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'il ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il incombe au plaideur de démontrer que ces conditions sont réalisées de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43). c) L'appelante renouvelle sa réquisition de production de la pièce requise 151, soit copie des déclarations et taxations fiscales de l'intimé pour les années 2000 à 2009. En première instance, le juge a ordonné production de ces pièces. Le 24 janvier 2011, l'intimé a produit la taxation de l'impôt sur le revenu et la fortune 2008 ainsi que la déclaration d'impôt 2008. Le président a requis le 4 février 2011 production de la pièce 151 dans son intégralité. Le 8 février 2011, l'intimé a indiqué qu'il n'était plus en possession de ces pièces. Le 10 février 2011, le président a indiqué qu'il incombait à l'intimé de s'adresser cas échéant à l'autorité fiscale et de produire cette pièce. A l'audience de jugement du 11 février 2011, l'intimé a

indiqué ne pas avoir eu le temps de se procurer la pièce requise dans son intégralité et l'appelant a persisté à requérir la production de dite pièce. Il apparaît que l'appelante n'a pas renoncé implicitement à cette réquisition et que sa requête renouvelée en deuxième instance est recevable. Il n'y a toutefois pas lieu d'y donner suite, dès lors qu'elle n'est pas de nature à influencer sur le sort du litige, même si l'on devait admettre que, dans sa déclaration fiscale 2007, devait figurer le même montant de 400 fr. qu'en 2008 sous la rubrique "collections, bijoux, bateaux, tableaux, etc." D'une part, on ne saurait attribuer aux éléments figurant dans la déclaration fiscale la preuve de l'inexistence de montants supérieurs à ceux déclarés. D'autre part, la somme de 82'000 fr. — qui figure dans la déclaration fiscale — pour l'inventaire des biens garnissant le domicile de l'intimé, lors même que celui-ci vit très modestement, ne s'explique que par l'existence de quelques objets de valeur (cf. jugement p. 24).

E. 3

a) L'appelante fait valoir une fausse application de l'art. 40 LCA. Elle soutient qu'il est indéniable que le demandeur a "gonflé" les différents postes de son dommage, tant pour ce qui concerne les sommes d'argent que les objets soi-disant volés, dans le but évident de recevoir une indemnisation plus importante de la part de son assureur. b) Selon l'art. 40 LCA, si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'art. 39 LCA, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit. Cet article règle les agissements "frauduleux" de l'assuré en cas de sinistre, agissements qui peuvent conduire non seulement à la perte du droit aux prestations de l'assurance pour le sinistre en question, mais aussi à la résiliation du contrat d'assurance par la compagnie d'assurance. Cette disposition implique la réunion de deux conditions : l'une objective, soit une déclaration inexacte ou une dissimulation qui peut influencer sur l'octroi et le montant des prestations à verser par l'assureur, l'autre subjective, soit l'intention d'induire en erreur, même si celle-ci n'a pas abouti à l'offre d'une prestation indue. La preuve de l'intention frauduleuse et de l'inexactitude des faits relatés incombe à l'assureur (cf. Brulhart, Droit des assurances privées, 2008, n. 651, pp. 301-302). Selon Kuhn et Montavon (Droit des assurances privées, 1994, pp. 177-178), pour qu'il y ait déclaration ou dissimulation frauduleuse de renseignements, il faut obligatoirement que les faits inexactement déclarés ou dissimulés soient tels qu'ils auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur s'ils avaient été déclarés exactement ou s'ils n'avaient pas été dissimulés. De ce fait, l'art. 40 LCA n'est pertinent que dans la mesure où la déclaration inexacte ou la dissimulation peut influencer sur l'existence ou sur le montant de la prestation à verser par l'assureur. La fausse déclaration des causes du sinistre, la fausse déclaration de la valeur des objets, la production de factures falsifiées ainsi que la production d'un certificat de décès falsifié en sont des exemples types. Au regard de la loi, la dissimulation de renseignements est tout aussi frauduleuse que la déclaration inexacte de renseignements. Pour que l'ensemble des faits composant la situation décrite à l'art. 40 LCA soient réunis, encore faut-il que l'ayant droit ou son représentant ait agi dans le but d'induire l'assureur en erreur. Cependant, pour que la prétention soit qualifiée de frauduleuse, il suffit que l'ayant droit ou son représentant ait agi dans cet esprit. Le fait que la fraude ait réussi, que l'assureur ait subi de ce fait un dommage économique n'est pas topique. La seule attitude de celui qui agit en vue d'induire l'assureur en erreur par l'emploi d'une stratégie appropriée suffit pour produire les effets énoncés à l'art. 40 LCA, même si cela s'est soldé par un échec

(et quelles qu'en soient les raisons). Les conséquences de l'acte frauduleux s'appliquent même dans le cas où l'assureur avait connaissance des faits réels. c) En l'espèce, la preuve de la fraude n'a pas été apportée par l'appelante que ce soit sur le plan objectif ou sur le plan subjectif. Le fait que certaines prétentions aient été rejetées, faute d'éléments probants suffisants, n'implique pas nécessairement que l'intimé ait menti à leur propos. Il incombait à l'assureur d'établir que les objets prétendument volés, en particulier les bijoux, n'existaient en réalité pas. Le fait qu'ils ne figuraient pas dans la déclaration fiscale ni dans l'inventaire des biens assurés n'apporte pas cette preuve, pour les raisons évoquées ci-dessus sous ch. 2. Il n'est en particulier pas exclu que l'intimé, brocanteur, ait pu conserver pour lui quelques objets de valeur. Au demeurant, s'agissant du numéraire, son existence au domicile, résultant du prêt de 10'000 fr. par [...] peu de temps avant le sinistre, a été établie au stade de la vraisemblance prépondérante et l'inexistence du montant supplémentaire de 5'150 fr. en rouleaux n'est pas plus établie et ne résulte pas du seul fait que l'intimé vivait très modestement. Le moyen est infondé.

E. 4

L'appelante fait encore valoir que les objets de valeur qui se trouvaient au domicile de l'intimé servaient à un usage professionnel et non pas à un usage privé et n'étaient donc pas assurés au sens de l'art. 102 CGA. Cette argumentation ne peut concerner que le remboursement de la valeur de remplacement des deux pendules et du vase volés, à concurrence de 9'250 fr., les prétentions relatives aux autres bijoux ayant été rejetées. Les premiers juges ont exposé à ce propos que l'inventaire de 82'000 francs ne pouvait s'expliquer que par l'existence de quelques objets de valeur et que la défenderesse ne pouvait dès lors prétendre que les objets qui ont de la valeur étaient uniquement ceux à usage professionnel. Il n'apparaissait au demeurant pas exclu que la demandeur brocanteur, ait conservé pour lui quelques objets de valeur. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique, d'autant que le vol étant intervenu au domicile privé, on pouvait admettre, sauf preuve du contraire, que les objets s'y trouvant étaient de nature privée et ne servaient pas à un usage professionnel. Le moyen est infondé.

E. 5

L'appelante fait enfin valoir à titre subsidiaire que, l'intimé n'ayant obtenu que partiellement gain de cause, seuls des dépens réduits pouvaient être alloués à ce dernier. Or l'entier des frais de justice lui a été remboursé. Les premiers juges ont alloué des dépens réduits, sans indiquer la proportion de la réduction (jgt p. 26). Le demandeur a eu gain de cause sur le principe (absence de fraude, principe de l'indemnisation), mais n'a obtenu que le tiers environ de ses prétentions dans leur quotité. La question de principe étant primordiale, des dépens réduits d'1/3 étaient justifiés. Il est vrai que la réduction aurait dû porter de manière linéaire sur l'ensemble des postes des dépens, y compris le remboursement des frais de justice. Dans le résultat, le jugement n'est cependant pas critiquable. Compte tenu des opérations (rédaction d'une demande, de déterminations, de la vacation à l'audience préliminaire et d'une audience de jugement d'une durée de 3 heures), une participation aux honoraires de 6'000 fr., TVA et débours compris, aurait été justifiée en cas de gain complet du procès. Au vu de la réduction d'1/3, des dépens de 6'473 fr. (6'000 + 3'710 x 2/3) étaient justifiés. L'appelante ne saurait dès lors se plaindre du montant de 6'398 fr. alloué.

E. 6

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 744 fr. (art. 62 al 1 et 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante vu le rejet de l'appel (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.